

# Nouvelle réglementation de l'affichage publicitaire au 13 juillet 2015

L'intérêt grandissant de la population pour la qualité des paysages, la préservation du patrimoine culturel et des villages de caractère, avec en parallèle un sentiment de nuisance visuelle du cadre de vie ont amené le législateur à réformer l'affichage publicitaire en France.

L'Ardèche est concernée par les panneaux publicitaires installés en grand nombre en bordure des routes, et plus particulièrement par les pré-enseignes installées dans les zones touristiques et dans les sites remarquables du département.

Cette plaquette n'a pas pour but d'être exhaustive mais d'apporter des éléments de sensibilisation ainsi que les informations essentielles sur les grands principes de la réglementation.

Vous trouverez en complément sur le site des services de l'Etat en Ardèche un guide pratique détaillant la réglementation relative à la publicité extérieure.



La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 «dite Grenelle 2» portant engagement national pour l'environnement a instauré cette réforme législative qui vise à concilier la liberté d'affichage et la protection de l'environnement et des paysages.

Le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1er juillet 2012, a modifié le règlement national de publicité, en limitant les formats et la densité des affichages, mais également en clarifiant la répartition des compétences entre Etat et communes.

## Affichage publicitaire : tout n'est pas permis

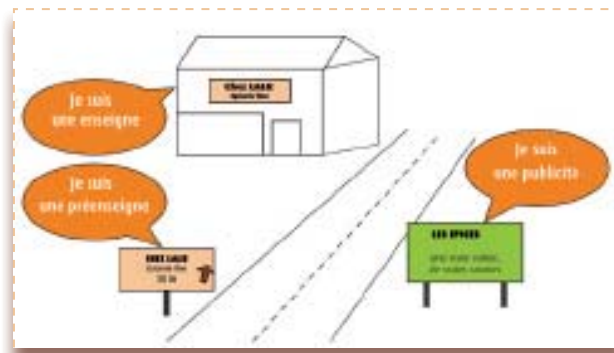
La réglementation nationale distingue et fixe des règles respectives pour trois types de dispositifs : la publicité, l'enseigne et la pré-enseigne lorsqu'ils sont visibles depuis une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique

(art L 582 et R581-2 du code de l'environnement)

Localement, les communes ou communautés de communes peuvent également instaurer un Règlement Local de Publicité (R.L.P).

Il doit être élaboré conformément aux procédures des Plans Locaux d'Urbanisme.

L'autorité en matière de police de la publicité est le Préfet pour les communes sans Règlement Local de Publicité et le Maire dans les communes dotées d'un Règlement Local de Publicité.



# La publicité

## Qu'est-ce qu'une publicité ?



**C'est toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.**

*(article R581-3 du code de l'environnement)*

■ **toute publicité est interdite en dehors des agglomérations**

*(art.L 581-7 du code de l'environnement)*

■ **et aussi à l'intérieur des agglomérations :**

*(article L 581-4, L581-8 et R 581-22 du code de l'environnement)*

- sur les plantations et équipements publics (poteaux d'électricité, télécommunications, éclairage public, panneaux directionnels...), les clôtures et les murs «non aveugles», les murs des cimetières et des jardins publics
  - sur les arbres
  - sur les immeubles classés monuments historiques, les monuments naturels et les sites classés et dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou des monuments historiques classés
  - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés monument historique
  - dans les sites inscrits et leur zone de protection
  - dans les secteurs sauvegardés, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
  - dans les parcs naturels régionaux
- (art.L 581-31 du code de l'environnement)*

■ **dans les agglomérations, lorsque la publicité est admise, elle doit respecter certaines conditions**

Elles portent essentiellement sur le support utilisé, le type de dispositif, les normes de surface et de hauteur, les règles de densité de l'affichage ainsi que la prise en compte de la taille de la commune etc.

**Attention :** les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

*(art.L 581-31 du code de l'environnement)*

# La pré-enseigne

## Qu'est-ce qu'une pré-enseigne ?



**C'est toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.**

*(article R581-3 du code de l'environnement)*

■ **la pré-enseigne est interdite en dehors des agglomérations et soumise aux règles relatives à la publicité en agglomération**

*(article L581-7 et L581-19 du code de l'environnement)*

■ **à partir du 13 juillet 2015, les dérogations seront désormais limitées aux activités suivantes :**

- activités indiquant la fabrication, la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- activités indiquant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- activités culturelles (mais pas la commercialisation de biens culturels).

■ **la pré-enseigne dérogatoire doit respecter des conditions de dimensions, de distance, de nombre ...** *(article R581-66 O 67 du code de l'environnement)*

L'alternative à l'installation de pré enseigne consiste à signaler l'activité sur les panneaux de signalisation d'information locale.

■ **les opérations temporaires**

Des enseignes et pré-enseignes peuvent être installées pour une durée limitée (sans condition de nombre, dimensions ...) pour signaler :

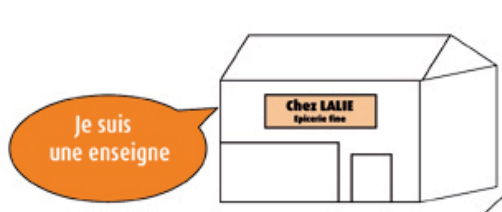
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- pour plus de trois mois pour des travaux publics ou des opérations immobilières.

Des enseignes peuvent être installées pour plus de trois mois pour signaler la localisation ou la vente d'un fonds de commerce.

*(article RR81-68 à 71 du code de l'environnement)*

# L'enseigne

## Qu'est-ce qu'une enseigne ?



**C'est toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.**

*(article R581-3 du code de l'environnement)*

### ■ L'enseigne est admise sous conditions

*(article R581-58 et suivants du code de l'environnement)*

Elle est soumise à des règles relatives à son implantation (mur aveugle, toiture, scellée au sol . . .) et à ses dimensions (hauteur et largeur). Elle doit être constituée de matériaux durables et être entretenue et en bon état de propreté, et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### ■ L'enseigne est soumise à autorisation

*(article L581-18 du code de l'environnement)*

- dans l'environnement d'un patrimoine protégé ( monuments historiques classés ou inscrits, secteurs sauvegardés . . . ) ;
- dans l'environnement de monuments naturels et dans les sites protégés
- systématiquement lorsqu'il s'agit des enseignes à faisceau de rayonnement laser.

# La signalisation d'information locale

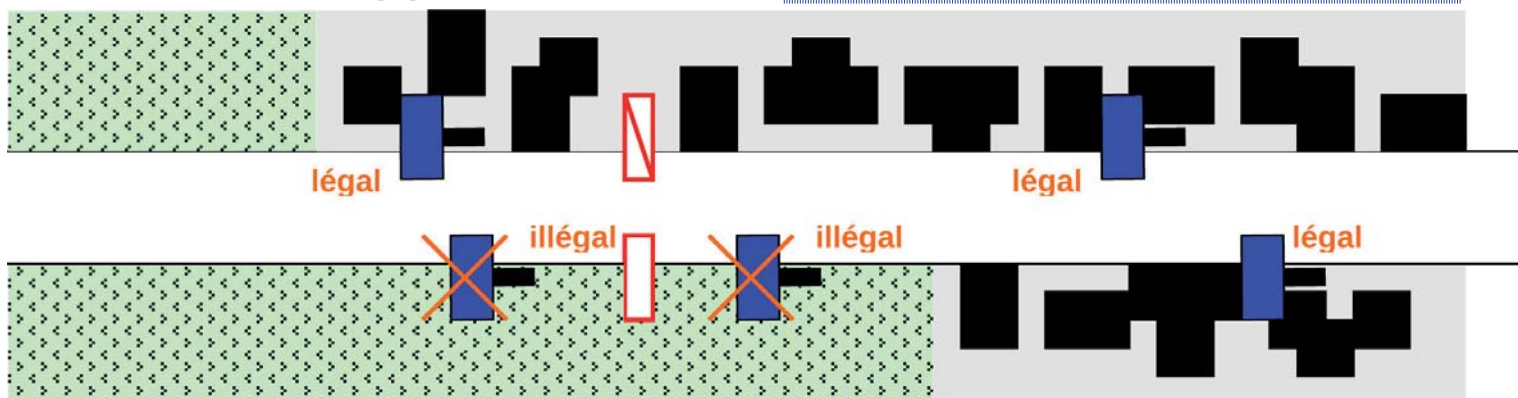
En cas de souhait d'installer une pré-enseigne qui n'entre pas dans le champ des pré-enseignes dérogatoires, l'alternative peut consister à signaler l'activité sur les panneaux de signalisation d'information locale.

- Ces dispositifs spécifiques sont élaborés et installés par la commune en relation avec les gestionnaires de voirie (Département, Etat) sur le domaine public routier.
- Ils ont pour vocation d'indiquer aux usagers les services et équipements locaux.
- Ils viennent en complément de la signalisation de direction et de la signalisation spécifique d'intérêt culturel et touristique.



# Notion d'agglomération

Ce n'est pas le panneau d'entrée/sortie de la commune qui fixe les limites de l'agglomération.



 **panneau entrée/sortie de la commune**

 **Espaces bâtis**

 **Espaces non bâtis**

 **Dispositif publicitaire**

## La procédure et les obligations

**Le maire (pour les communes dotées d'un règlement local de publicité) ou le préfet (pour les communes sans règlement local de publicité) instruisent les demandes d'autorisations préalables et vérifient la conformité des déclarations préalables.**

### Quels dispositifs sont concernés par la demande d'autorisation préalable ?

#### Les enseignes

- installées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement Local de Publicité
- installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du code de l'Environnement
- installées dans un lieu mentionné au L. 581-8 du code de l'Environnement

#### Les enseignes à faisceau laser

#### Les enseignes temporaires

- installée sur un immeuble ou dans un lieu mentionné au L. 581-4 du code de l'Environnement
- scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné au L. 581-8 du code de l'Environnement
- dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou transparence

#### Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse,

#### Le emplacement de baches

#### Les dispositifs de dimension exceptionnelle

### Quels dispositifs sont concernés par la déclaration préalable ?

#### L'installation, le remplacement ou la modification de dispositifs publicitaires ou préenseignes non lumineux, ou de dispositifs publicitaires ou préenseignes éclairés par projection ou transparence suivants :

- dispositifs muraux (murs, clôtures, bâtiments)
- dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
- mobilier urbain supportant de la publicité
- dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

#### Le remplacement ou la modification de baches comportant de la publicité, dont l'emplacement a été préalablement autorisé.

#### Les préenseignes ne sont soumises à déclaration que lorsque leurs dimensions excèdent 1 m en hauteur ou 1,50 m en largeur.

## Les sanctions

Les dispositifs sans déclaration ou non conforme à la déclaration sont passibles d'une astreinte ou d'une amende prononcée par le Préfet au bénéfice de la commune (art L 581-26 et L581-28 du code de l'environnement).

Les dispositifs illégaux sont passibles d'une astreinte journalière par dispositif maintenu prononcée par le Préfet au bénéfice de la commune (art L 581-30 du code de l'environnement).

Dans certains cas les dispositifs illégaux peuvent être déposés d'office par l'autorité de police compétente (art L 581-29 du code de l'environnement).

Le juge pénal peut condamner l'afficheur ou l'annonceur aux peines suivantes : une amende de 7500€ par dispositif en infraction, la suppression ou la mise en conformité des dispositifs (1 mois), une astreinte pénale de 15€ à 150€, la remise en état des lieux avec délai d'exécution.

### Liens utiles

#### En savoir plus sur cette thématique

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Les Services de l'Etat en Ardèche : [www.ardèche.gouv.fr](http://www.ardèche.gouv.fr)

#### Télécharger les formulaires

Service Public.fr : [www.vosdroits.service-public.fr](http://www.vosdroits.service-public.fr)

### Contact

#### Vous pouvez contacter la DDT de l'Ardèche

Service Urbanisme et Territoires

2, Place des Mobiles - BP 613 - 07006 Privas - Tél: 04 75 65 50 00

**ou la mairie de la commune du lieu de l'implantation du dispositif, si elle dispose d'un règlement local de publicité.**



PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

2, Place des Mobiles - BP 613 - 07006 Privas - Tél. 04.75.65.50.00

Juin 2014